CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIERES BITUMINEUSES; CIRES MINERALES

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
- 2.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé dun° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
 - Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
- 3.- Aux fins du n° 27.10, par déchets d'huiles on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
 - b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de résevoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40, on entend par *benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylène et de naphtalène.
- 4.- Au sens du n° 2710.12, *les huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, (y compris les pertes), 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
- 5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Notes complémentaires (a)

1.- On considère comme :

- A. huiles légères (sous-positions 2710.12.11.00, 2710.12.19.00, 2710.12.21.00, 2710.12.29.00, 2710.12.91.10, 2710.12.91.90,2710.12.92.00, 2710.12.99.10, 2710.12.99.90, 2710.20.00.11, 2710.20.00.12, 2710.20.00.13 et 2710.20.00.29), les huiles et préparations distillant en volume y compris les pertes, 90% ou plus à 210° C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);
- B. essences spéciales (sous-positions 2710.12.21.00, 2710.12.29.00 et 2710.20.00.11), les huiles légères définies au paragraphe A ci-dessus et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5% et 90%, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60° C;
- C. white spirit (sous-position 27.10.12.21.00), les essences spéciales définies auparagraphe Bcidessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, d'après la méthode Abel-Pensky (b);
- D. huiles moyennes (sous-positions 2710.19.13.00, 2710.19.15.00, 2710.19.17.00, 2710.20.00.21, 2710.20.00.22 et 2710.20.00.29), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90% à 210° C et 65% au plus à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- E. pétrole lampant (sous-position 2710.19.13.00 et 2710.20.00.21), les huiles moyennes définies au paragraphe D ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, d'après la méthode abel-Pensky (b);
- F. huiles lourdes (sous-positions 2710.19.22.20, 2710.19.22.80, 2710.19.28.10, 2710.19.28.12, 2710.19.28.13, 27.10.19.28.14, 2710.19.28.19, 2710.19.28.21 2710.19.28.22, 2710.19.28.29, 2710.19.28.90, 2710.19.31.00, 2710.19.32.00 2710.19.39.00, 2710.19.80.10, 2710.19.80.21, 2710.19.80.29, 2710.19.80.81, 2710.19.80.89, 2710.20.00.32, 2710.20.00.38, 2710.20.00.91, 2710.20.00.92, 2710.20.00.93, 2710.20.00.94, 2710.20.00.99), les huiles et prépartions distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65% à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250° ne peut être déterminé par cette méthode;
- G. gasoil (sous-position 2710.19.22.20, 2710.19.22.80, 2710.20.00.32 et 2710.20.00.38), les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85% ou plus à 350° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- H. fuel-oils (sous-position 2710.19.28.10, 2710.19.28.12, 2710.19.28.13, 27.10.19.28.14, 2710.19.28.19, 2710.19.28.21 2710.19.28.22, 2710.19.28.29, 2710.19.28.90, 2710.20.00.91, 2710.20.00.92, 2710.20.00.93 et 2710.20.00.94), les huiles lourdes, définies au paragraphe F cidessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
- soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1% d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939;
- soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C, d'après la méthode ASTM D 97;
- soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles

Couleur C		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité	1	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650
V	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650

distillent 25% ou plus en volume à 300° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou lorsqu'elles distillent moins de 25% en volume 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C, d'après la méthode ASTM D 97.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE COULEUR DILUEE C/VISCOSITE V

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du térachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- soit la viscosité cinématique à 50g C d'après la méthode ASTM D 445;
- soit la couleur diluée C d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent des sous-positions 2710.12.21.00 à 2710.20.00.99.

- 2. Pour l'application des n°s 2711.12.00.10 et 2711.13.00.10 on considère comme propanes et butanes commerciaux les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8° C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kgs par cm² ou 24,5 bars d'après la méthode ASTM D 1267
- 3. Pour l'application du n° 2712.10.00.10, on considère comme vaseline brute, la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.
- 4. Pour l'application des ns° 2712.20.00.10 et 2712.90.00.20, on considère comme bruts les produits présentant :
 - a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100° C est inférieure à 9 centistokes d'après la méthode ASTM D 445 ; ou bien
 - b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100° C est égale ou supérieure à 9 centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

⁽a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39^{ème} édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

⁽b) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51 755 (Deutsch Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutshe Normenausschus (DNA), Berlin 15.